

Arrêt

n° 316 036 du 6 novembre 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2024 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 28 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de confession musulmane.

Le 16 septembre 2019, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE). Dans le cadre de celle-ci, vous faites tout d'abord état de sévices infligés par votre belle-mère, [M. S. D.], la coépouse de votre mère. Vous expliquez en substance qu'au décès de cette dernière, en 2017 de cause accidentelle, c'est votre marâtre qui vous prend de facto en charge.

Tandis que par le passé, vous côtoyez celle-ci au sein de la concession familiale sans interaction entre vous, les choses changent radicalement après le décès de votre mère puisque votre belle-mère, outre le fait qu'elle vous astreint à des tâches ménagères et vous empêche de poursuivre votre scolarité, commet à votre égard

et à plusieurs reprises des violences physiques. Vous êtes en outre indûment tenu pour responsable du décès de votre sœur, intervenu en 2019 après qu'elle soit soudain tombée malade et soumis dans ce cadre à des rites traditionnels sur le conseil d'un féticheur. C'est dans ce contexte qu'un jour, deux femmes se présentent à votre domicile de Kankan. Vous êtes emmené dans une maison située en périphérie de cette ville et séquestré dans une pièce plusieurs jours au cours desquels vous êtes victime de viols commis par l'une de ces personnes, dénommée [F. K.], laquelle vous force à avoir à plusieurs reprises des relations sexuelles. Vous parvenez à prendre la fuite et quitter la Guinée avec votre oncle [A.] mais vous serez séparés lors de votre parcours migratoire. Vous réussissez quant à vous à gagner la Belgique en septembre 2019.

Après avoir été entendu à deux reprises au CGRA, celui-ci prend en ce qui concerne votre demande, le 22 juin 2021, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, essentiellement basée sur le constat d'absence de crédibilité de l'ensemble de votre récit, qu'il s'agisse des violences dont votre belle-mère serait l'instigatrice ou des violences sexuelles dont vous allégez avoir été victime par la suite, les documents déposés étant jugés inopérants, le CGRA soulignant en outre les conclusions du service des tutelles selon lesquelles, contrairement à ce que vous prétendiez, vous ne pouviez être considéré comme mineur au moment de l'introduction de votre demande. En son arrêt n° 263 334 du 4 novembre 2021, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) confirme cette décision.

Le 28 janvier 2022, sans avoir quitté le pays, vous introduisez en Belgique une seconde demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous déclarez maintenir vos motifs initiaux. Cela étant, vous déposez, en annexe à un courrier de votre avocate daté du 27 janvier 2022, un rapport médical de l'ASBL Constats daté du 13 janvier 2022 et destiné à corroborer le fait que vous avez été victime de violences physiques, ainsi qu'un rapport préliminaire de l'ASBL Savoir Etre daté du 26 décembre 2021 attestant d'un suivi psychologique en ce qui vous concerne.

C'est ainsi que le 22 mars 2022, votre présente demande est déclarée recevable et que le 8 février 2024, vous êtes réentendu au CGRA.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus dans votre chef.

En l'occurrence, vous déposez, dans le cadre de la présente demande, un rapport psychologique constatant en ce qui vous concerne un « état de stress post traumatisant » ainsi que plus généralement « une souffrance cliniquement significative » et « une grande fragilité psychique » (dossier administratif, farde documents, pièce n° 3). Lors de votre entretien personnel du 8 février 2024, vous confirmez avoir entrepris un suivi psychologique après la décision négative rendue par le CGRA en ce qui concerne votre première demande, mais précisez avoir arrêté celui-ci en 2023 après avoir constaté une amélioration de votre état de santé (notes de l'entretien personnel du 8 février 2024 [NEP3], p. 4-5).

Le CGRA signale qu'il tient compte de ce qui précède dans l'appréciation de votre besoin de protection, en ce sens qu'il lit vos déclarations à la lumière de vos difficultés susmentionnées. En outre, un examen attentif à votre état de santé a été prêté par l'officier de protection chargé de votre entretien qui a notamment attiré votre attention sur la possibilité de faire des pauses. Il a également vérifié que vous soyez en mesure de mener l'entretien (NEP3, p. 2, 4-5). Le CGRA a enfin estimé préférable, à la lecture du rapport médical de l'ASBL Constats du 13 janvier 2022, indiquant en substance qu'il vous serait plus facile de vous exprimer avec un homme (dossier administratif, farde documents, pièce n° 2), que vous soyez entendu par un officier de protection ainsi qu'un interprète masculins, ce qui fut donc le cas lors de votre entretien personnel du 8 février précité.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Au préalable, soulignons que dans le cadre de votre présente demande, vous déclarez maintenir intégralement et exclusivement les motifs que vous invoquez lors de votre demande précédente, précisant que vous ne souhaitez modifier aucune des déclarations faites à cette occasion (NEP3, p. 5-6 et 34). Or, rappelons que dans le cadre de votre première demande, lesdits motifs n'ont pas été considérés comme établis par les instances d'asile. Le CCE a en effet confirmé la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 22 juin 2021 par le CGRA (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1). En l'occurrence, il a estimé que « les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale » (point 4.3., p. 10), considérant encore, plus loin, qu'il a été suffisamment tenu compte de votre profil et de votre vulnérabilité particulière dans l'appréciation de votre besoin de protection et l'évaluation de la crédibilité de votre récit (point 4.8.2., p. 11). Dans cet arrêt, il a également conclu avec le CGRA que les documents que vous versiez alors manquaient de pertinence ou de force probante. Plus précisément, il a alors estimé que le certificat de lésion déposé n'était probant ni des circonstances dans lesquelles les lésions constatées avaient été occasionnées, ni de troubles psychologiques dans votre chef de nature à attester que vous auriez subi des faits assimilables à des traitements inhumains et dégradants dans votre pays d'origine (point 4.5., p. 10).

C'est en regard de ce qui précède que vous déclarez introduire la présente demande, fondée sur des motifs identiques mais corroborée, expliquez-vous, par des documents censés appuyer d'une part le fait que vous avez été victime de violences physiques dans votre pays d'origine dans les circonstances que vous relatez, d'autre part les séquelles d'ordre psychologique qui résulteraient dans votre chef desdits faits (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 à 3 ; OE, déclaration demande ultérieure du 15/03/2022, question n° 16 ; NEP3, p. 5-6). Cependant et après un examen approfondi de l'ensemble des éléments fondant votre présente demande, caractérisé par une décision de recevabilité en ce qui concerne celle-ci et un nouvel entretien personnel, le CGRA ne peut se rallier à de telles affirmations.

En l'occurrence, le rapport médical circonstancié que vous déposez à l'appui de votre présente demande atteste de l'existence d'une série de lésions dans votre chef. Elles sont considérées, dans ledit rapport, comme étant de compatibles à typiques par rapport aux origines que vous leur attribuez lorsque vous déclarez vous en souvenir et que ledit rapport se prononce à ce sujet (dossier administratif, farde documents, pièce n° 2).

Aussi, lors de votre entretien personnel du 8 février 2024, vous avez été réinterrogé plus avant au sujet des circonstances dans lesquelles ces lésions vous auraient été occasionnées, à savoir d'une part lorsque vous viviez chez votre belle-mère après le décès de votre mère, d'autre part lorsque vous auriez été séquestré, avec la complicité de la première nommée, chez une tierce personne qui aurait alors abusé sexuellement de vous. Cependant, il y a lieu de conclure que l'ensemble de vos déclarations à ce sujet s'avèrent dépourvues de consistance et s'inscrivent dans un récit d'asile qu'il n'est pas possible de considérer comme crédible, à telle enseigne qu'elles ne sauraient suffire à établir un besoin de protection dans votre chef.

Ainsi, s'agissant des violences survenues tandis que vous viviez chez votre belle-mère, invité à expliciter comment des cicatrices constatées sur votre visage vous ont été occasionnées, vous répondez simplement avoir à un jour non précisé reçu des coups de bâton sur votre visage parce que vous aviez fait bruler le riz que vous deviez préparer et que l'intéressée s'est mise en colère suite à cela. Lorsqu'il vous est demandé de préciser vos échanges dans ce contexte, vous vous limitez à exposer en substance que vous vous êtes excusé et que l'épisode a pris fin de cette façon, sans autre forme de précision qui permettrait de forger la réalité de vos propos (NEP3, p. 6-7). Amené à relater d'autres cas de blessures à coup de bâton, vous déclarez avoir un jour été blessé avec un morceau de bois au niveau du tendon mais êtes manifestement dans l'incapacité d'en dire davantage au sujet des circonstances de cette agression (NEP3, p. 7).

Interrogé plus avant au sujet des crises de colère de votre marâtre, force est de constater encore que vos propos s'avèrent insuffisamment circonstanciés que pour transmettre un quelconque sentiment de vécu. À ce sujet, vous déclarez simplement qu'en général, celles-ci survenaient « quand elle me demande d'effectuer des choses, des tâches ménagères, faire des courses, si cela n'est pas bien exécuté, elle se mettait en colère contre moi » (NEP3, p. 8). Vous déclarez qu'à « chaque fois », vous demandiez pardon et qu'à une seule reprise, vous auriez protesté contre les coups qui vous étaient donnés (Ibid.). Il s'agit de l'événement, que vous relatiez déjà au cours de votre demande précédente (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 3 et 4 : notes de l'entretien personnel du 10/03/2021 [NEP1], p. 22-23 ; notes de l'entretien personnel du 27/04/2021 [NEP2], p. 22), au cours duquel vous auriez été brûlé à plusieurs endroits de votre corps, notamment vos bras et vos deux jambes, selon vos dernières déclarations (NEP3, p. 9). Cependant, vos propos au sujet de cet événement que vous identifiez comme marquant et central (NEP1, p. 22-23), n'emportent pas la conviction du CGRA parce qu'ils sont insuffisamment étayés. Ainsi, vous soutenez de

façon constante avoir été ce jour-là agressé parce que votre belle-mère vous soupçonnait d'avoir volé de l'argent dans un vêtement tandis que vous étiez chargé de faire la lessive. Elle se serait alors munie d'une louche tandis qu'elle était jusqu'alors occupée à faire la cuisine et vous aurait donné des coups de cravache en plusieurs endroits. Interrogé quant au fait de savoir si vous avez tenté de vous protéger, vous répondez simplement que c'était « difficile » et qu'elle avançait à chaque fois que vous tentiez de reculer, ajoutant que vous ne pouviez la maîtriser car vous n'en aviez pas la force physique (NEP3, p. 9). Quant à la manière dont vous auriez ne serait-ce que tenté de soigner vos blessures ou d'en atténuer les effets, vous répondez successivement que vous n'avez rien fait puis que vous avez déposé de la cendre avec l'aval de l'intéressée (NEP3, p. 10). Force est de constater que vous vous contredisez en outre au sujet de l'attitude de votre demi-frère et de votre demi-sœur dans ce contexte. En effet, vous déclarez, lors de votre dernier entretien personnel en date, que ces derniers étaient parfois présents lorsque vous étiez violenté par votre marâtre. À leur sujet, vous déclarez simplement qu'à ces occasions, ils ne disaient rien et qu'ils avaient l'air triste parce que vous aviez l'impression qu'ils se demandaient pourquoi votre tante s'acharnait de la sorte sur vous (NEP3, p. 13-14). Outre le fait que de telles déclarations sont, à nouveau, particulièrement peu circonstanciées, il y a lieu de souligner que lors de vos entretiens précédents, vous aviez a contrario déclaré que dans de tels cas de figure, les enfants de votre belle-mère lui demandaient d'arrêter de vous agresser, à telle enseigne qu'elle les aurait insultés et fait reculer, ce qu'ils auraient fait (NEP2, p. 23). De tels propos ne peuvent que renforcer l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Plus généralement, le CGRA considère que c'est l'ensemble de votre vécu chez votre belle-mère dans le contexte précité qui s'avère dépourvu de crédibilité. Ainsi, vous soutenez donc que ce serait environ une semaine après le décès de votre mère que l'intéressée aurait soudain commencé à se montrer agressive envers vous, pour des raisons que pour rappel vous n'expliquez aucunement, fut-ce de manière hypothétique (NEP1, p. 13, 19-21 ; NEP2, p. 20-22). Lors de votre entretien personnel du 8 février 2024, vous identifiez le jour de l'annonce de l'arrêt immédiat de votre scolarité comme le premier cas d'agression physique à votre encontre, votre belle-mère vous ayant ce jour-là tiré par les oreilles, sévices physiques que vous ne mentionniez cependant pas précédemment, et injurié (NEP1, p. 13, 19-21 ; NEP2, p. 20-22 ; NEP3, p. 11). A nouveau, vous n'apportez aucun élément complémentaire au sujet de cet épisode pouvant raisonnablement être considéré comme capital de votre récit qui permettrait d'en forger la crédibilité et de renverser les constats faits dans le cadre de votre première demande. En particulier, vos dernières déclarations quant à votre relation avec votre père dans ce contexte s'avèrent encore dépourvues de consistance. Ainsi déclarez-vous lors de votre dernier entretien personnel en date que lorsque l'annonce de l'arrêt de votre scolarité vous a été faite par votre marâtre, vous en avez parlé à votre père qui vous aurait uniquement dit qu'il fallait respecter les paroles de sa femme (NEP3, p. 12). Outre le fait qu'ils sont peu circonstanciés, de tels propos s'écartent sensiblement de ceux que vous aviez transmis à deux reprises précédemment, selon lesquels votre père vous avait également tenu à cette occasion un discours sur vos capacités intellectuelles et le sort qui devait selon lui être réservé à vos autres frère et sœur (NEP1, p. 20 ; NEP2, p. 20). Mais surtout, vous déclarez ne pas même vous être interrogé quant aux raisons pour lesquelles on vous infligeait cela, a contrario d'autres membres de votre famille et vous limitez à relater que vous n'avez pas protesté car vous n'aviez pas le choix. A propos de votre père, vous n'avez plus jamais eu d'échanges à ce sujet parce qu'il ne vous avait pas soutenu et que vous avez donc « laissé tomber », soutenant encore qu'il n'y avait aucune interaction entre vous parce que, même s'il revenait tous les soirs à la maison, il était parti sept jours sur sept et ne rentrait que le soir, ce manifestement sans exception. C'est pour ces raisons que vous ne lui auriez jamais fait état des violences, récurrentes, que vous auriez subies (NEP3, p. 11-13). Vous ne faites par ailleurs état d'aucun échange ni quelconque velléité de votre part en ce sens à propos de votre situation particulière dans ce contexte.

Ainsi, à propos de vos demi-frère et sœur qui vivaient avec vous, vous vous limitez à dire que vous n'avez jamais pu communiquer avec eux parce que votre belle-mère empêchait tout contact (NEP3 p. 13-14). En ce qui concerne par exemple votre oncle maternel, qui vous aurait hébergé par la suite et aurait voyagé vers la Belgique avec vous (nota. NEP1, p. 17 et 24 ; NEP3, p. 29 et 31-32), vous vous bornez à dire qu'il ne venait pas chez vous et que vous n'aviez pas de téléphone (NEP3, p. 15). Encore, interrogé quant à vos éventuelles sorties du domicile où vous résidiez, vous déclarez que vous vous rendiez chez un commerçant, que vous citez, pour y acheter des condiments. Vous déclarez n'avoir, à ces occasions, ni évoqué vos problèmes, ni ne serait-ce qu'envisagé de vous y soustraire, au motif, exposez-vous très évasivement, que vous aviez peur d'être frappé et que vous n'aviez nulle part où aller (NEP3, p. 14-15). Amené à vous exprimer au sujet de votre état d'esprit au cours de cette période, vous déclarez simplement penser « qu'un jour, cela va finir, un jour elle va arrêter de se comporter de cette façon-là », regrettant en outre votre défunte mère et reconnaissant ne rien avoir à ajouter à ce sujet (NEP3, p. 16). Au vu de la longueur de la période vantée et de la récurrence des faits de violence endurés au cours de celle-ci, le CGRA considère que vos propos à ce sujet ne sont pas suffisamment circonstanciés. Dans ces conditions, le seul fait que vous soyez en mesure, lorsque vous êtes interrogé à ce sujet, d'énumérer la liste des tâches ménagères que vous auriez été

constraint d'effectuer lorsque vous viviez chez votre belle-mère (NEP3, p. 16-17), n'est pas probant des violences vantées.

Par ailleurs, s'agissant des séquelles qui résulteraient de votre séquestration chez la dénommée [F. K.] dont il a été question supra, le rapport médical circonstancié susmentionné atteste également de l'existence au niveau de votre cuisse d'une cicatrice spécifique à une plaie profonde par instrument tranchant (dossier administratif, farde documents, pièce n° 2). Lors de votre entretien personnel du 8 février 2024, vous maintenez que celle-ci vous a été occasionnée par cette dame au cours de la séquestration dont vous dites avoir été victime, laquelle vous aurait violé à plusieurs reprises au cours celle-ci, jusqu'à vous agresser et vous causer la blessure susmentionnée tandis que vous aviez refusé d'avoir des relations sexuelles avec elle (NEP3, p. 18). A ce sujet, constatons déjà que vos propos au sujet de ladite agression, réitérés lors de votre dernier entretien personnel en date, s'avèrent encore et toujours sibyllins. En effet, interrogé à ce sujet, vous vous contentez de faire état, en substance, du fait que la dame en question vous aurait à ce moment agressé à l'aide d'un objet métallique contondant au sein de la chambre où vous étiez séquestré et qu'elle aurait quitté la pièce après un bref échange au cours duquel elle vous aurait sommé de répondre à ses injonctions concernant notamment le fait d'avoir des relations sexuelles avec elle, tandis que vous aviez alors explicitement refusé cela. A propos des blessures causées à cette occasion, manifestement assez profondes, vous vous contentez de dire que le sang coulait et que vous auriez simplement mis votre main dessus (NEP3, p. 18-19 et 28). D'emblée, force est de considérer que de tels propos n'établissent pas les circonstances dans lesquelles cette blessure vous a été occasionnée.

Ce constat ne peut être que renforcé par le fait que manifestement, c'est l'ensemble de cette séquestration et des sévices occasionnés dans ce cadre qui s'avèrent non crédibles. Ainsi, au sujet des circonstances dans lesquelles vous auriez été de la sorte emmené, vous vous contentez de relater qu'un jour, votre belle-mère vous aurait sommé de suivre deux femmes en vue de vous rendre en Côte d'Ivoire pour y travailler. A propos de ces deux dames, au-delà d'une description pour le moins sommaire, vous indiquez que vous ne les connaissiez pas, ne les aviez jamais rencontrées et que vous ignorez absolument tout de la raison pour laquelle ce sont ces deux personnes-là que vous avez été contraint de suivre (NEP1, p.24 ; NEP2, p. 31 ; NEP3, p. 20-21). S'agissant de ce présumé projet de travail en Côte d'Ivoire et votre attitude dans ce contexte, vous invoquez simplement le fait que vous n'aviez pas le choix et que ce projet était une « mauvaise chose », parce que vous deviez alors quitter votre maison sans perspective de pouvoir y revenir (NEP3, p. 20), soit autant de déclarations qui ne convainquent pas davantage le CGRA. Ensuite, vous déclarez donc avoir été emmené dans une maison que vous pensez être celle d'une de ces deux dames. Vous situez celle-ci dans un quartier de la périphérie de Kankan que vous citez, mais vous en tenez à une description pour le moins sommaire du lieu concerné, indiquant qu'il y avait des maisons et des bois (NEP3, p. 18 et 20). Plus encore, force est de constater que votre description de la pièce où vous dites avoir été séquestré plusieurs jours durant s'avère tout aussi sommaire. En effet, vous mentionnez simplement la présence d'un miroir, d'un tapis, de vêtements, d'un lit au pied duquel il y avait des flacons de parfum ainsi que de l'« anti-moustiques ». Il y avait également une fenêtre dont l'accès était bloqué mais à partir de laquelle on pouvait apercevoir le mur clôturant cette maison. Vous faites état, ensuite, de la présence de toilettes puis d'une douche (NEP3, p. 21-23). Vous évoquez encore le fait que s'il n'y avait aucun bruit dans la maison, vous entendiez par contre des voitures et des motos en rue mais cependant, vous n'avez jamais appelé à l'aide parce que vous n'y avez pas pensé (NEP3, p. 24).

Interrogé au sujet de ce que vous faisiez pour passer le temps au cours de votre séquestration, vous répondez simplement que vous dormiez et évoquez très vaguement le fait que vous vous demandiez comment sortir de cet endroit, citant en exemple une possibilité en ce sens au moment où votre tortionnaire dormait ou prenait sa douche (NEP3, p. 23). Vous déclarez par ailleurs que cette dernière fermait la porte de la chambre à l'aide d'une clé qu'elle gardait toujours avec elle, y compris lorsqu'elle dormait avec vous ou lorsqu'elle prenait sa douche en votre présence. Interrogé sur le fait de savoir si vous avez tenté ou ne serait-ce qu'envisagé de lui prendre cette clé, vous répondez vaguement que vous ne pouviez pas et que celleci était attachée à son doigt à l'aide d'un petit anneau (NEP3, p. 23-24). Si de tels propos sont en tant que tels peu convaincants, vos déclarations au sujet des circonstances de votre fuite de ce lieu sont encore moins crédibles. En l'occurrence, vous soutenez qu'un jour, vous avez découvert un double des clés en question sous le matelas du lit qui se trouvait dans ladite chambre et que vous êtes dès lors sorti. Vous n'apportez aucune explication vraisemblable quant à la raison pour laquelle ce double des clés se trouvait à cet endroit et en outre, vous déclarez que vous aviez précédemment fouillé quotidiennement la chambre où vous étiez séquestré sans jamais retrouver la clé en question (NEP3, p. 28-29), autant d'éléments qui ôtent toute crédibilité à vos allégations. Au demeurant, constatons que vous n'aviez nullement invoqué précédemment avoir fouillé la chambre où vous étiez séquestré avant le jour de votre fuite (NEP1, p. 24 ; NEP2, p. 32), ce qui traduit le caractère évolutif de vos allégations.

A l'aune de ce qui précède, le CGRA considère que vos seules déclarations quant aux circonstances dans lesquelles vous auriez subi les violences sexuelles alléguées sont insuffisamment circonstanciées que pour être considérées comme crédibles. En l'occurrence, vous relatez en substance avoir été violé à plusieurs reprises par l'intéressée, soit chaque jour puis uniquement les trois premiers jours, selon vos déclarations successives (NEP3, p. 26-27). Vous expliquez sommairement que dès votre arrivée chez elle, elle vous aurait menacé et vous aurait annoncé que vous deviez faire tout ce qu'elle vous disait. Vous n'apportez pas de précision complémentaire à ce sujet et indiquez simplement, après que cela vous ait été demandé, que vous n'avez pas cherché à protester durant les premiers jours de votre séquestration parce que vous aviez peur (NEP3, p. 25-26). Vous allégez que votre agresseuse vous aurait contraint à prendre un comprimé préalablement à ces relations sexuelles non consenties, chose que vous auriez faite jusqu'à votre refus formulé le cinquième jour seulement (NEP3, p. 25, 27 et 28). Interrogé quant à votre cheminement, dans la circonstance où vous déclarez que vous ressentiez, dès le premier jour, des douleurs au niveau des organes génitaux pour uriner notamment (NEP3, p. 27-28), vos propos s'avèrent toujours aussi peu étayés. Ainsi expliquez-vous qu'au terme des premières violences sexuelles subies, vous pensiez uniquement à quitter les lieux (NEP3, p. 26-27), que le quatrième jour, l'intéressée ne vous aurait pas agressé et aurait simplement dormi, sans plus de précisions (NEP3, p. 27) et qu'ensuite serait donc survenue l'agression précitée après que vous ayez explicitement refusé de prendre les comprimés dont il a été question supra et d'avoir des relations sexuelles avec elle, sans pouvoir un tant soit peu expliquer, malgré le fait que la question vous a été explicitement posée, pourquoi c'est à ce moment-là que vous avez décidé de refuser ce fait (NEP3, p. 18-19 et 28).

Sur base du faisceau d'éléments qui précèdent, le CGRA considère que de telles déclarations, de par leur portée générale et l'absence de tout détail circonstancié, ne sont pas de nature à inverser les constats faits dans la décision prise par le CGRA en ce qui concerne votre première demande de protection internationale mettant en cause la crédibilité de votre récit et partant, d'établir les circonstances dans lesquelles les lésions constatées sur les documents que vous déposez (dossier administratif, farde documents, pièce n° 2 ; farde informations pays, pièce n° 2) ont été occasionnées. Dès lors, les constats faits par les instances d'asile dans le cadre de votre première demande, concernant la mise en cause de l'ensemble de votre récit d'asile, demeurent pleins et entiers et vous n'apportez manifestement aucun élément qui serait susceptible de les énerver.

Le CGRA réitère ici le fait que vous maintenez que les lésions constatées ont été uniquement occasionnées dans les circonstances cependant mises en cause à suffisance supra, en ce sens qu'alors que cela vous a été explicitement demandé, vous affirmez que celles-ci n'ont pas été causées autrement. Au demeurant, il relève encore que si vous déclarez avoir été battu à une reprise par la police marocaine au cours de votre parcours migratoire, vous indiquez ne pas en avoir enduré de séquelle (NEP3, p. 32 et 34). Partant et si des lésions sont effectivement constatées chez vous, tel que développé supra, le CGRA demeure dans la méconnaissance complète des circonstances dans lesquelles elles ont été occasionnées.

Il ne peut considérer ni que ces séquelles sont d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que vous ayez subi des traitements inhumains ou dégradants dans votre pays d'origine, prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni que ces séquelles établissent, en tant que telles, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

S'agissant des troubles d'ordre psychologique vous concernant dont il est fait état tant dans le rapport médical circonstancié que dans l'attestation de suivi psychologique que vous déposez (dossier administratif, farde documents, pièces n° 2 et 3) et qui ne sont en l'espèce nullement contestés, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxioc-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit.

Le CGRA, qui rappelle le fait que vous déclarez, lors de votre entretien personnel du 8 février précité, avoir arrêté le suivi psychologique vous concernant en 2023 après avoir constaté une amélioration de votre état de santé (NEP3, p. 4-5) considère en outre que vos seules difficultés d'ordre psychologique ne sont pas, en tant que telles, constitutives d'un besoin de protection dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine,

pas plus que la maladie sexuellement transmissible qui aurait été diagnostiquée, dites-vous, avant la décision du CGRA rendue en ce qui concerne votre première demande et dont vous déclarez être à présent guéri (NEP3, p. 34). Il en est de même des problèmes d'estomac dont vous dites souffrir, possiblement un ulcère duodénal, et pour lequel vous seriez encore actuellement traité (NEP1, p. 15 ; NEP3, p. 5 ; dossier administratif, farde documents, pièce n° 2), à plus forte raison dès lors que de tels motifs médicaux sont manifestement sans lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ainsi qu'avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Par conséquent, l'appréciation des raisons médicales précitées relève de la compétence de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, vous déclarez dans le cadre de votre présente demande être militant en Belgique de l'association « Redfox » qui lutte, ainsi que vous l'expliquez en substance, contre le racisme et en faveur des droits des femmes. Vous relatez avoir pris part dans ce cadre à différentes manifestations organisées toutes sur le sol belge. Vous signalez encore que l'on vous a proposé un poste à responsabilité mais que vous l'avez refusé faute de temps. Vous indiquez ne jamais avoir rencontré de problème du fait de vos activités précitées et ne le présentez au demeurant nullement comme un motif de crainte (OE, déclaration demande ultérieure du 15/03/2022, question n° 17 ; NEP3, p. 5-6 et 33). Partant, aucun besoin de protection n'est constaté dans votre chef du fait de ce qui précède.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Thèse de la partie requérante

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur d'appréciation.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« - A TITRE PRINCIPAL :

Infirmer la décision du CGRA ci-annexée.

Ce fait,

Reconnaitre la qualité de réfugié au requérant.

- SUBSIDIAIREMENT :

Infirmer la décision du C.G.R.A ci-annexée et octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire ;

- A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE :

Infirmer la décision du C.G.R.A ci-annexée et renvoyer le dossier pour examen approfondi auprès de ses services ».

3. Appréciation

A. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

3.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

3.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par sa marâtre, qui lui aurait fait subir des maltraitances après le décès de sa mère.

3.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

3.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

3.5.1. Ainsi, en ce que la partie requérante insiste sur l'âge du requérant au moment des faits allégués, le Conseil entend rappeler qu'il ressort de la lecture combinée des articles 3, § 2, 2^o, 6, § 2, 7 et 8, § 1, du titre XIII, chapitre 6, intitulé « *Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés* », de la Loi-programme du 24 décembre 2002 et de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution de Titre XIII, chapitre 6 « *Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés* » de la loi programme du 24 décembre 2002, que le législateur a réservé au ministre de la Justice ou à son délégué, en l'occurrence le service des Tutelles du « *Service public fédéral Justice* », à l'exclusion de toute autre autorité, la compétence de déterminer l'âge des demandeurs de protection internationale qui se présentent comme mineurs. Par conséquent, ni la Commissaire générale ni le Conseil n'ont le pouvoir d'aller à l'encontre de la décision du service des Tutelles en cette matière.

Le Conseil relève à cet égard qu'il ressort des conclusions de l'examen médical fondant la décision¹ du service des Tutelles du 7 octobre 2019 qu'à la date du 25 septembre 2019, le requérant était âgé de 21,5 ans avec un écart-type de 2 ans.

Le requérant a en outre déclaré² avoir arrêté l'école en 12^{ème} année alors qu'il était âgé de 14 ans. Interrogé au sujet de la structure du cursus scolaire guinéen lors de l'audience du 29 octobre 2024, le requérant a indiqué que l'enseignement primaire était composé de six années, que l'enseignement secondaire débutait par la septième année et était composé de quatre années de collège suivies par trois années de lycée. Il s'en déduit que la 12^{ème} année constitue l'avant-dernière année du cursus scolaire guinéen. Il apparaît dès lors que, pour atteindre ce niveau scolaire à l'âge de 14 ans, il aurait fallu que le requérant entre en 1^{ère} année primaire à l'âge de 2 ans.

Ce constat tend à confirmer l'évaluation opérée par le service des Tutelles et amène le Conseil à considérer que le requérant était âgé de 17 ans au moment du décès de sa mère et de 19 ans au moment où il a quitté la Guinée.

¹ Dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », pièce n° 19

² Notes de l'entretien personnel du 10 mars 2021 (ci-après : « NEP1 »), p.13

3.5.2. En ce qui concerne l'état de santé psychologique du requérant, le Conseil observe que le document le plus récent dont il dispose est un rapport³ médical circonstancié émanant de l'asbl Constats et daté du 13 janvier 2022, rapport auquel est annexé un rapport⁴ préliminaire établi le 26 décembre 2021 par un psychothérapeute de l'asbl SAVOIRÊTRE.

Le requérant a, en outre, déclaré⁵ avoir débuté son suivi psychologique après avoir reçu une décision négative et avoir arrêté ce suivi au cours de l'année 2023 après avoir constaté une amélioration de son état.

Il s'ensuit que ces documents ne donnent aucune indication sur les capacités d'expression et de restitution du requérant au moment de ses entretiens personnels, les deux premiers ayant eu lieu à une période où aucun suivi n'avait été mis en place et le troisième se situe après la fin de ce suivi. Le Conseil relève en outre que ces documents attestent de symptômes alarmants et d'une fragilité psychique qui nécessitent un suivi sans toutefois faire état de difficultés telles qu'il serait impossible au requérant de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est, en effet, pas établi dans cette documentation que le requérant aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'il invoque ou qu'il présente des problèmes mnésiques qui auraient entravé la conduite de ses auditions.

Il n'est par ailleurs ni contesté ni contestable en l'état actuel du dossier que le requérant souffre d'un syndrome de stress post-traumatique. L'arrêt du suivi psychologique du requérant ne serait être interprété comme impliquant la disparition de ce syndrome ou la fin de toute souffrance psychologique découlant de traumatismes antérieurs.

3.5.3.1. Pour étayer ses déclarations, le requérant produit un certificat médical attestant la présence de 44 cicatrices sur son corps, que le médecin attribue, pour douze d'entre elles, à des mauvais traitements de la part de la marâtre du requérant et, pour l'une d'entre elles, à une blessure causée lors de sa séquestration. Il est également fait état de 26 cicatrices dont le requérant ne se rappelle pas l'origine et de 5 cicatrices n'étant pas attribuées à des actes de violence. Parmi les 13 cicatrices dont la compatibilité avec les circonstances alléguées a été examinée, 6 sont qualifiées de « compatibles », 4 sont qualifiées de « très compatibles », une est qualifiée de « typique » et 2 sont qualifiées de « spécifiques ». Il convient dès lors d'apprécier la force probante à attribuer à ce document médical pour évaluer s'il permet ou non d'établir la réalité des faits invoqués

par le requérant.

3.5.3.2. À cet égard, le Conseil rappelle que le médecin n'est pas compétent pour établir les circonstances factuelles dans lesquelles les séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

En l'occurrence, en attestant l'existence de plusieurs cicatrices et en constatant qu'elles sont compatibles, très compatibles, typiques, voire spécifiques de maltraitances qui consistent notamment en des coups, des coups de bâton ou « avec un instrument en bois », des brûlures « avec une louche chauffée » ou une « blessure par un instrument tranchant », le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces séquelles, d'une part, et leur cause ou leur origine résultant d'une agression ou de coups volontairement portés, d'autre part, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art médical ». Le Conseil constate que, ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une cause possible de ces séquelles, autre que des coups, par exemple une origine accidentelle, cette hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce ; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant également de ses compétences médicales. Le Conseil souligne, cependant, que le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations de la partie requérante relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles ces maltraitances ont été commises.

Par ailleurs, le Conseil estime nécessaire d'apprécier avec prudence et conteste l'affirmation selon laquelle le syndrome de stress post-traumatique que présente le requérant est « spécifique des faits décrits ». Le Conseil rappelle que les degrés de compatibilité selon le Protocole d'Istanbul vont de « non-compatible » à « spécifique ». Le constat de spécificité constitue le dernier degré de compatibilité et signifie que les séquelles constatées ne peuvent avoir été causées que par le traumatisme mentionné. Or, en l'espèce, le praticien ne fournit aucune précision sur les éléments concrets qui lui permettent de formuler une telle hypothèse de spécificité, en particulier dans la mesure où il est notoire qu'un syndrome de stress post-traumatique peut avoir des causes particulièrement nombreuses et variées. En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'appréciation de la crédibilité des circonstances factuelles alléguées relèvent des seules instances d'asile.

³ Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 2

⁴ Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 3

⁵ Notes de l'entretien personnel du 8 février 2024 (ci-après : « NEP3 »), pp.4-5

Par conséquent, les documents médicaux et psychologiques déposés ne disposent pas d'une force probante de nature à établir les maltraitances telles qu'elles sont invoquées par la partie requérante, ni, partant, la réalité de sa crainte en cas de retour. Il convient, par conséquent, d'examiner si les faits invoqués peuvent être tenus pour établis sur la base des déclarations du requérant.

En l'occurrence, le requérant invoque, d'une part, des maltraitances lui infligées par sa marâtre (point 3.5.3.3.1.) et, d'autre part, des violences subies lors de sa séquestration chez F. K. (point 3.5.3.3.2.).

3.5.3.3.1. En ce qui concerne les faits qui auraient été infligés au requérant par sa marâtre, le Conseil constate tout d'abord que douze des treize cicatrices dont la compatibilité est analysée dans le rapport⁶ médical circonstancié du 13 janvier 2022 émanant de l'asbl Constats sont attribuées à des violences perpétrées par la marâtre du requérant. Parmi ces douze cicatrices, sept sont considérées comme étant compatibles avec le traumatisme mentionné, trois comme étant très compatibles, une comme étant typique et une comme étant spécifique.

Le Conseil relève ensuite que les constats posés dans ledit rapport correspondent à des déclarations cohérentes, consistantes et suffisantes du requérant, au cours de ses trois entretiens personnels. À cet égard, la partie défenderesse motive principalement la décision attaquée en reproduisant les déclarations du requérant pour ensuite affirmer que celles-ci ne sont pas suffisamment circonstanciées ou étayées et n'emportent pas la conviction du CGRA. Quant aux divergences relevées au sujet notamment des circonstances de l'annonce de l'arrêt de la scolarité du requérant et l'attitude de ses demi-frère et demi-sœur, le Conseil les considère comme minimes et, par conséquent, insuffisantes à remettre en cause la crédibilité des violences invoquées.

Toutefois, le Conseil estime qu'il y a, en l'espèce, de bonnes raisons de croire que les faits de maltraitances vécus par le requérant il y a plus de cinq ans ne se reproduiront pas, en cas de retour dans son pays.

En effet, le Conseil relève que le requérant est aujourd'hui âgé de vingt-quatre ans, qu'il a quitté le domicile familial il y a plus de cinq ans et qu'il a acquis, en Belgique, des expériences professionnelles susceptibles de le rendre plus à même d'être indépendant financièrement. Ces éléments constituent, à l'estime du Conseil, de bonnes raisons de penser que les violences dont il a été victime de la part de sa marâtre ne se reproduiront pas en cas de retour en Guinée, ce qui fait ainsi échec à l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Interrogé à cet égard lors de l'audience du 29 octobre 2024, le requérant a indiqué craindre de croiser sa marâtre, laquelle aurait menacé de le tuer et a ajouté qu'il serait contraint de retourner dans la concession familiale dès lors qu'il s'agit du seul lieu où il aurait vécu en Guinée. Le Conseil estime toutefois que rien n'impose au requérant de se retourner auprès de sa marâtre et constate, à l'examen de l'ensemble des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, qu'au-delà de l'ascendant qu'elle pouvait exercer sur le requérant lorsqu'il était enfant en tant qu'épouse de son père, sa marâtre ne dispose d'aucune capacité de nuisance particulière.

3.5.3.3.2. S'agissant des violences subies lors de la séquestration alléguée du requérant chez F. K., le Conseil constate que le rapport de l'asbl Constats indique que la cicatrice que porte le requérant est « *spécifique d'une plaie profonde par instrument tranchant (hypopigmentation centrale reflète la profondeur de la plaie, hyperpigmentation des contours en reflète l'inflammation, la régularité de la cicatrice en reflète la forme acérée, l'importance de cette cicatrice et sa localisation éliminent l'hypothèse d'un traumatisme auto infligé)* ». La circonstance à laquelle cette cicatrice est attribuée est, en outre, décrite comme suit : « *Blessé par un instrument tranchant par la femme qui le violait* ».

À cet égard, le Conseil rappelle que le médecin est habilité à effectuer des constatations médicales objectives, en établissant par exemple l'existence de séquelles et en les décrivant de manière objective et scientifique, mais qu'il ne lui appartient cependant pas de sortir de ce cadre médical et de procéder à une qualification non médicale des faits, voire à une interprétation de ceux-ci. Le Conseil estime que le constat de compatibilité posé en l'espèce ne peut qu'être circonscrit à l'origine générale des séquelles, à savoir un « *instrument tranchant* ». Le Conseil rappelle en effet que le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

⁶ Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 2

Quant à ces circonstances, le Conseil se rallie à la position développée par la partie défenderesse dans sa décision et ne les considère pas comme étant crédibles. Sans qu'il puisse être reproché au requérant de ne pas se défendre contre des violences physiques ou sexuelles et ce, indépendamment des circonstances exactes dans lesquelles elles sont commises, il n'en demeure pas moins que les déclarations du requérant révèlent une attitude marquée par la passivité. Il en est en particulier ainsi en ce qui concerne le prétexte du départ pour la Côte d'Ivoire, dont le requérant ne sait rien et à propos duquel il n'a pas tenté d'en apprendre davantage. De même, lorsqu'il est emmené dans une maison et y est séquestré pendant plusieurs jours alors qu'il pensait se rendre en Côte d'Ivoire, le requérant n'a ni tenté de s'en échapper⁷, ni tenté d'appeler à l'aide⁸ malgré le fait qu'il était en mesure d'ouvrir⁹ la fenêtre qui se trouvait dans sa chambre et qu'il pouvait entendre¹⁰ le bruit de voitures et motos passant à proximité de la maison dans laquelle il était retenu.

Il est en outre pertinent de relever que le requérant a passé cinq jours dans cette maison¹¹, que la seule personne qu'il a vue au cours de cette période est F. K.¹² et que cette dernière était absente durant la journée¹³. Au vu de longues heures passées par requérant seul et sans surveillance dans la maison dans laquelle il dit avoir été séquestré, le Conseil estime qu'il pouvait être attendu de lui qu'il fournisse une description plus précise de son lieu de détention et qu'il montre une attitude plus active afin de tenter de quitter ce lieu. Sur ce point, si le requérant a indiqué s'être posé la question de la manière dont il pourrait s'échapper¹⁴, cette réflexion ne s'est matérialisée par aucune action concrète, celui-ci n'ayant même pas tenté d'ouvrir la fenêtre de sa chambre ou d'appeler à l'aide. De la même manière, la description donnée par le requérant de F. K. est particulièrement superficielle alors qu'il s'agit de la seule personne avec laquelle il a eu des contacts durant sa séquestration. Le Conseil relève enfin le caractère invraisemblable des circonstances dans lesquelles le requérant a pris la fuite. Le requérant a en effet indiqué¹⁵ avoir fouillé la chambre dans laquelle il se trouvait et avoir trouvé un double de la clé sous le matelas du lit. À cet égard, le requérant avait déclaré, lors de son deuxième entretien personnel, ce qui suit : « *Le dernier jour, je me demandais comment sortir de là, j'en avais marre, et c'est comme ça que j'ai eu l'idée de fouiller la maison* »¹⁶. Cette affirmation entre en contradiction avec la déclaration¹⁷ selon laquelle le requérant a fouillé la chambre chaque jour. Le Conseil relève à cet égard que la première de ces deux déclarations confirme l'attitude passive du requérant durant les quatre premiers jours de sa séquestration tandis que la seconde révèle une invraisemblance dans la mesure où rien n'explique que quatre journées entières de fouille d'une seule pièce ne lui aient pas permis de trouver une clé dissimulée sous son matelas. Le Conseil estime par conséquent que les circonstances invoquées par le requérant ne sont pas crédibles en l'espèce.

Toutefois, les constats objectifs constatés (en l'espèce, la cicatrice spécifique d'une plaie profonde par un instrument tranchant ainsi qu'un syndrome de stress post-traumatique), constituent une forte indication de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, infligés au requérant. Si la crainte telle qu'elle est alléguée par le requérant n'est pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient encore, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour du requérant dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42). Il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées.

Or, il découle de ce qui précède que le récit du requérant quant aux faits subis lors de sa présumée séquestration n'a pas été jugé crédible, en raison principalement d'inconsistances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis. Il y a lieu de relever que dans sa requête, la partie requérante a maintenu que les séquelles constatées étaient survenues dans les circonstances invoquées et elle n'a apporté aucune explication satisfaisante sur la présence de ses lésions compte tenu de son récit jugé non crédible, ni aucun élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur l'origine de ses lésions. Dès lors, le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante a placé les instances d'asile dans l'impossibilité de déterminer l'origine réelle des séquelles constatées et, partant, de dissiper tout doute quant à leur cause.

Il résulte également de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de dissiper tout doute quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas

⁷ NEP3, p.23

⁸ NEP3, p.24

⁹ NEP3, p.22

¹⁰ NEP3, p.24

¹¹ NEP3, p.18

¹² NEP3, p.24

¹³ NEP3, p.22

¹⁴ NEP3, p.23

¹⁵ NEP3, p.28

¹⁶ Notes de l'entretien personnel du 27 avril 2021 (ci-après : « NEP2 »), p.32

¹⁷ NEP3, p.28

de retour de la partie requérante dans son pays d'origine. Au vu des déclarations non contestées de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques ou psychologiques, telles qu'elles sont attestées par les documents médicaux précités, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que l'origine des lésions attestées en particulier par le certificat médical de l'asbl Constats et les risques qu'elles révèlent ont été instruits à suffisance et que, s'il ne peut être exclu que ces séquelles soient attribuées à des violences, la partie requérante place les instances d'asile dans l'impossibilité d'examiner s'il existe de bonnes raisons de croire que les mauvais traitements ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays d'origine. En tout état de cause, la partie requérante n'est pas parvenue à établir que la cicatrice attribuée à des violences subies durant une séquestration ainsi que son syndrome de stress post-traumatique résulteraient de faits de persécution ou d'atteintes graves dans son pays d'origine. Ce document médical ne suffit dès lors pas, à lui seul, à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à cet article « *doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi* » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1^{er}, a) et b) ou il doit être démontré que la partie requérante ne peut pas obtenir de protection contre ces persécutions ou ces atteintes graves. Or, en l'espèce, la partie requérante n'établit pas que les lésions attribuées à une période de séquestration résultent d'évènements survenus dans son pays d'origine pas plus qu'elle n'établit les circonstances qui en sont à l'origine. Partant, la partie requérante n'établit ni qui en est l'auteur, et même s'il en existe un au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni la nécessité pour elle d'obtenir la protection de ses autorités nationales. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef de la partie requérante sur la seule base de ce certificat médical. À défaut de prémissse, la présomption prévue par l'article 48/7 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

3.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

3.7. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.8. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ».

3.9. Ayant conclu à l'absence de crainte de persécution sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine la demande du requérant sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. SEGHIN